



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 22 - MARS 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013073-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt et la rivière La Basse en vue de la consommation et de la commercialisation

1

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013073-0001 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur le commune de Elne

5

Arrêté N °2013073-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune d'Alenya et de leur introductions sur la commune de Salses- le- Château

8

Arrêté N °2013073-0003 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes

11

Arrêté N °2013073-0004 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur canards sur la commune de Saint- Jean- Pla- de- Corts

14

Arrêté N °2013073-0005 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla

16

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013066-0005 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - Sainte Marie la Mer

19

Arrêté N °2013072-0007 - Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique préalable à la suppression du sectionnement électoral de la commune de PUYVALADOR RIEUTORT

21

Décision - Décision du Préfet, délégué de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY , directeur de Cabinet pour signer les actes relevant du fonds interministériel de prévention de la délinquance

24

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf. : GG/NH

☎ : 04.68.51.95.84

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : gerard.gil

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 MARS 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° *2013073-0006*
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005
du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche
de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière
« La Basse » en vue de la consommation et de la
commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 02 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'ANSES (Agence Nationale chargée de la Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail), en date du 22 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse » en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 il n'a pas été fait de nouveaux prélèvements en vue d'analyses ;

Considérant que les concentrations en PCB (mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt et de la Basse) sont supérieures à la teneur maximale fixée par le Règlement (UE) n° 1259/2011 du 02 décembre 2011 sur les espèces de poissons réputées bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que les investigations menées entre 2008 et août 2012 par l'ONEMA et la Fédération de Pêche ont permis de constater l'absence de truites sur la Têt aval (masse d'eau FRDR 223 "La Têt de la Coumelade à la Mer Méditerranée") ;

Considérant la demande de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souhaitant, dans le cadre de manifestations de pêche, organiser la capture de truites issues d'empoissonnement et élevées en pisciculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse » en vue de la consommation et de la commercialisation est modifié comme suit :

"Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve « La Têt », entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall, à l'exception des truites issues d'empoissonnement et provenant d'une pisciculture agréée.

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Basse » entre le seuil amont de la RD612a sur la commune de Thuir et sa confluence avec « La Têt ».

Dans le cadre d'empoissonnement de truite, lié à une manifestation de pêche, l'organisateur devra établir un comptage entre l'empoissonnement et les captures.

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Féliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Thuir, Toulouges et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.


René BIDAL.

2/3

Copie de cet arrêté est également adressée à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales,

M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

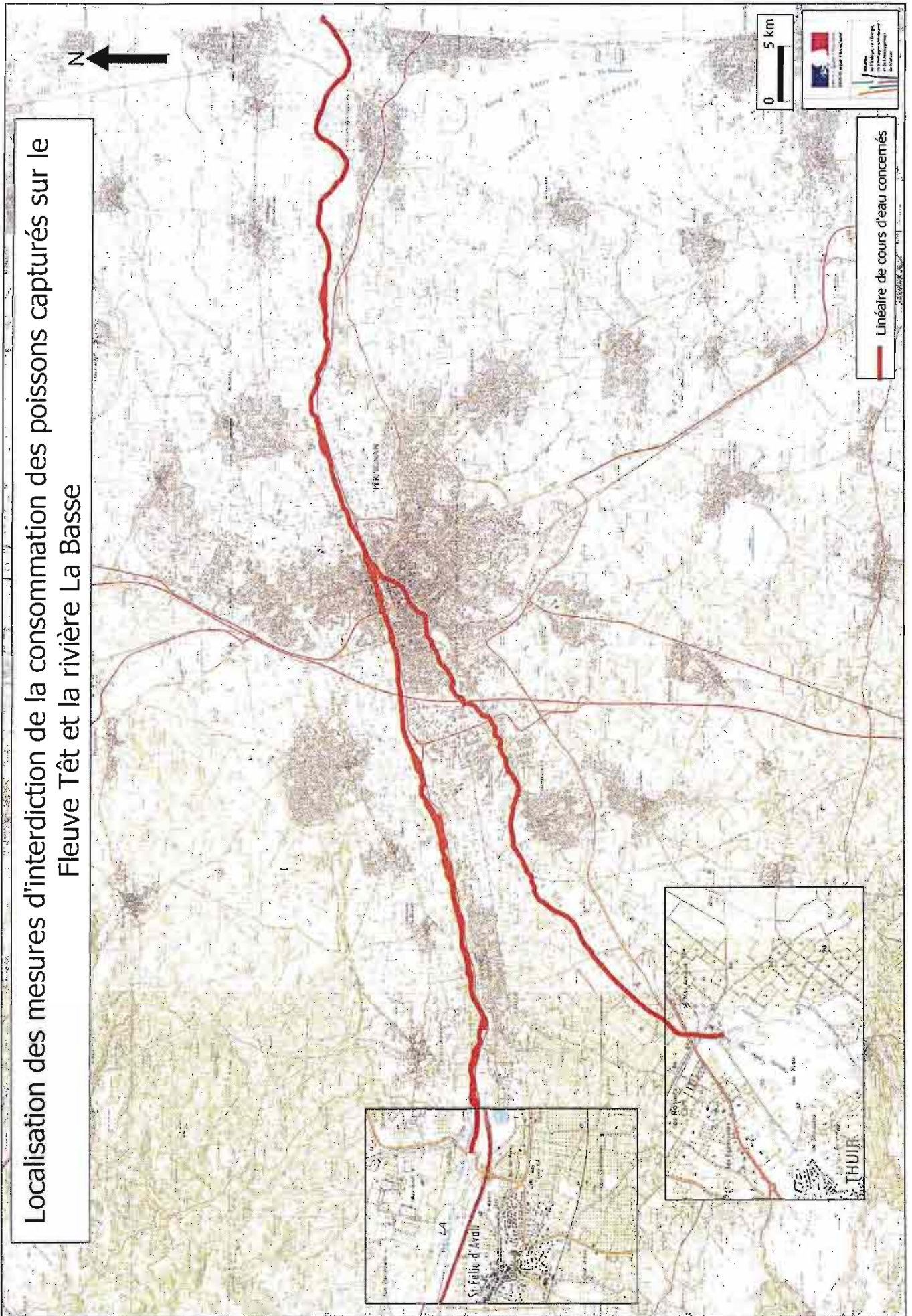
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pièce annexée : 1 carte

Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le
Fleuve Têt et la rivière La Basse



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires-et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 MAR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée en date du 11 mars 2013 par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Elne,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 11 mars 2013 par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dit Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar sur la commune de Elne,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Elne.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Elne aux lieux-dit Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fernand RULL, président de l'A.C.C.A de Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Elne.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Elne aux lieux-dit Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Fernand RULL et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Elne et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Elne aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Elne et être introduit le jour même aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar sur la commune de Elne.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Fernand RULL et Cyril FLORENTIN doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Elne,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Elne,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 MAR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune d'Alenya et de leur
introductions sur la commune de Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 18 février 2013 par Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Président de l'A.C.C.A d'Alenya, afin de limiter les populations de cette

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé, sur la commune d'Alenya aux lieux-dits Camp dels Ossos, Colomina de las Vignes et El Cotius,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 18 février 2013 par Monsieur Raymond CAUVIN, président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, en vue du renforcement de la population de lapins sur la commune de Salses-le-Château au lieu-dit La Sagne de Nou Oeils,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune d'Alenya,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Salses-le-Château,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Président de l'A.C.C.A d'Alenya, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé aux lieux-dits Camp dels Ossos, Colomina de las Vignes et El Cotius sur la commune d'Alenya.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-Pierre MAS, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne en vue du renforcement de la population de lapin au lieu-dit La Sagne de Nou Oeils sur la commune de Salses-le-Château.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Raymond CAUVIN et Jean-Pierre MAS **doivent informer de leur action au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires d'Alenya et Salses-le-Château et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Alenya aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de

l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4: Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé aux lieux-dits Camp dels Ossos, Colomina de las Vignes et El Cotius sur la commune d'Alenya et être introduit le jour même au lieu-dit La Sagne de Nou Oeils sur la commune de Salses-le-Château.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Raymond CAUVIN et Jean-Pierre MAS **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire d'Alenya,
Monsieur le Maire de Salses-le-Château,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Alenya,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 16.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY
☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 MAR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets présentée en date du 25 février 2013 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, là où le risque de dégât aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 25 février 2013 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin

de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit le Cimetière des Allemands sur la commune de Rivesaltes,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit le Cimetière des Allemands sur la commune de Rivesaltes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-Pierre MAS, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Le Cimetière des Allemands sur la commune de Rivesaltes.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Denis MARCENAC et Jean-Pierre MAS doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Rivesaltes et de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant prélevé sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes et être introduit le jour même au lieu-dit le Cimetière des Allemands sur la commune de Rivesaltes.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Denis MARCENAC et Jean-Pierre MAS **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rivesaltes,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 16.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

7 4 MAR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur canards sur la commune de Saint-
Jean-Pla-de-Corts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur canards présentée le 04 mars 2013 par Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, afin de réduire les risques de pollutions et sanitaires importants au lac de baignade à la demande de la Mairie, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant les risques de pollutions et sanitaires importants au lac de baignade sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de canards par destruction par tous modes et tous moyens, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, et plus particulièrement sur les lacs à la demande de la mairie, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide de la police municipale de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts est chargé de l'élimination des cadavres d'animaux dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11/03/2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 12 mars 2013 par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Ponteilla,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 12 mars 2013 par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla.

Période des opérations : du 1er avril 2013 au 30 juin 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Ponteilla et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Ponteilla aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le Lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Ponteilla et être introduit le jour même aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Ponteilla,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ponteilla,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 17

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Jocelyne VAN ELVERDINGHE

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : jocelyne.van-elverdinghe@pyrenees-orientales.gouv.fr

pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **SAINTE MARIE LA MER (66 470)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **quatre cent soixante dix-sept euros et quatre vingt centimes (477,80 €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de SAINTE MARIE LA MER.

Fait à Perpignan, le 7 mars 2013,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet

Bureau des Elections

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE ALBASI

Tel 04.68.51.65.17
Mél : audrey.sartre-
albasi@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 mars 2013

COMMUNE DE PUYVALADOR RIEUTORT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
PUBLIQUE PREALABLE A LA SUPPRESSION
DU SECTIONNEMENT ÉLECTORAL DE LA COMMUNE DE
PUYVALADOR RIEUTORT**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral et notamment l'article L 255 ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/08/00009/C du 17 janvier 2008 relative au sectionnement électoral et conséquences électorales de la création d'une commune associée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1917 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création de deux sections électorales sur la commune de PUYVALADOR RIEUTORT ;

VU la délibération du conseil général du 02 octobre 1917 arrêtant les deux sections électorales de PUYVALADOR et de RIEUTORT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PUYVALADOR RIEUTORT du 24 septembre 2012 demandant la cessation de ce sectionnement ;

VU le dossier présenté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire l'enquête publique prévue à l'article L.255 du code électoral susvisé pour permettre au public de prendre connaissance du projet et de ses incidences ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66151 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.65.65

Renseignements : 🌐 INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1er - Le dossier de demande de cessation du sectionnement électoral, existant depuis le 02 octobre 1917 entre PUYVALADOR et RIEUTORT, est soumis à une enquête publique d'une durée de 12 jours, du 15 avril au 26 avril 2013 inclus, dans les conditions définies ci après.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, à l'exception des dimanche et jours fériés, aux horaires d'ouverture de la mairie au public
soit en mairie de PUYVALADOR le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h, le samedi matin de 10h à 12h ;
et en mairie de RIEUTORT le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet, peuvent être directement consignées par les intéressés sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Ces registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur désigné : à l'attention de M Serge RICHARD Mairie de PUYVALADOR RIEUTORT 4 Carrer del Rentadou 66210 PUYVALADOR-RIEUTORT.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le maire de PUYVALADOR-RIEUTORT qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

ARTICLE 3 - M. Serge RICHARD, retraité de préfecture, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le lundi 15 avril 2013 de 14h à 16h en mairie de PUYVALADOR
- le vendredi 26 avril 2013 de 10h à 12h en mairie de RIEUTORT

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 26 avril 2013, après l'heure de fermeture de la mairie au public, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés aux registres d'enquête et avoir entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Le dossier d'enquête accompagné des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressés à M le maire de PUYVALADOR RIEUTORT.

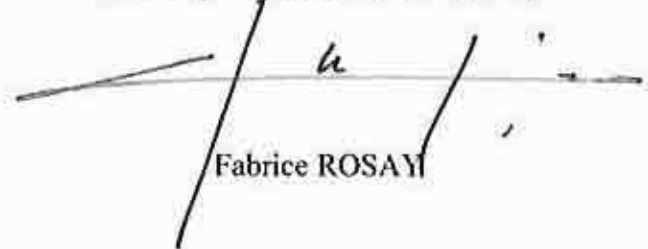
ARTICLE 5 - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé à M le Préfet des Pyrénées-Orientales pour y être tenu sans délai à la disposition du public. Ces conclusions seront également mises à disposition en mairie de PUYVALADOR RIEUTORT.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 6 – Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de PUYVALADOR RIEUTORT se réunira à nouveau et émettra un avis définitif par délibération motivée. Le dossier sera ensuite retourné à la préfecture.

ARTICLE 7 – M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le sous-préfet de PRADES, M. le maire de PUYVALADOR-RIEUTORT et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Fabrice ROSAY



Décision portant délégation de signature à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse)

Département des Pyrénées-Orientales

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse),

Vu le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Laurence GIRARD comme Directrice générale de l'Acse,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de Monsieur René BIDAL comme Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme Sous-préfet Directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales

Monsieur René BIDAL, Préfet des Pyrénées-Orientales, Délégué de l'Acse pour le département,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Fabrice ROSAY, Directeur de cabinet, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Délégué, les actes relevant du Fonds interministériel de prévention de la délinquance - dans la limite du budget annuel alloué par l'Acse pour le département - notamment les décisions et conventions attributives de subvention, ainsi que les documents d'exécution financière relative à ce fonds.

Fait à Perpignan, le

14 MARS 2013


Le Préfet,
Délégué de l'Acse pour le département,
René BIDAL